



Réponse à l'appel à contributions lancé par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Clinique de droit international d'Assas

La clinique de droit international d'Assas souhaite apporter quelques éléments de réponse au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Nous le remercions pour son attention.

Question 3

La qualité de victimes est reconnue aux opposants politiques¹, défenseurs des droits de l'Homme, journalistes², aux membres de groupes particuliers³ - tels que les membres de minorités ethniques⁴ - et individus⁵. De plus, les victimes indirectes⁶ font face à des obstacles spécifiques imposés par les autorités. Elles se voient priver de la possibilité d'enquêter sur les cas de disparition forcée, de recevoir des informations sur le sort des disparus, ainsi que de bénéficier d'indemnisation et de réparations, dont le statut juridique n'est pas résolu. En somme, la disparition forcée dans le contexte des élections affecte la société dans son ensemble⁷.

Question 5

¹ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, 15 mai 2006, Communication n°245/02 ; Cour de justice de la communauté CEDEAO, *Nana-Jo N'dow c. République de Gambie*, Jugement, 5 juillet 2023, ECWICCIJUD/29/23.

² Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad*, 11 octobre 1995, Communication n°74/92.

³ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Sudan*, 15 novembre 1999, Communication n°48/90-50/91-52/91-89/93 ; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Liesbeth Zegveld and Mussie Ephrem c. Eritrea*, 20 novembre 2003, Communication n°250/02.

⁴ REDRESS, *The Forgotten victims: Enforced disappearance in Africa*, Rapport, 2021, p. 23 : en Libye, après la chute de Kadhafi en 2011, des tribus telles que les Tawerghans et les Touaregs, perçues comme fidèles à l'ancien régime, ont été fréquemment victimes de disparitions forcées.

⁵ Comité des droits de l'Homme, *Farid Aouali et al. c. Algérie*, 27 novembre 2013, CCPR/C/109/D/1884/2009 ; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Mouvement Burkinabè des droits de l'Homme et des peuples c. Burkina Faso*, 7 mai 2001, Communication n°204/97.

⁶ NACEUR Sofian Philip, « The legacy of the Algerian civil war: Forced disappearances and the cost of amnesty », *Mada Masr*, 25 juillet 2017.

⁷ Voir question suivante.

Au-delà du risque de dégradation de la situation sécuritaire, la violence électorale impacte considérablement l'exercice des droits humains. Le droit de tout citoyen de voter et d'être élu et les principes démocratiques sont particulièrement concernés.

Lié au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit de tout citoyen - à titre individuel⁸ - de participer aux affaires publiques est reconnu à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que par la Cour européenne des droits l'Homme (CEDH)⁹ dans son aspect actif (droit de vote)¹⁰ et dans son aspect passif (droit d'éligibilité)¹¹.

Il convient de souligner que l'application effective du droit de se porter candidat à une charge électorale permet de garantir aux électeurs un libre choix de candidats¹².

L'exercice effectif du droit de vote implique l'organisation périodique d'élections honnêtes et libres au cours desquelles « *les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection [et] d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit [...]* »¹³.

Participant d'une tentative de manipulation du processus électoral, la violence électorale affecte la régularité de l'élection, sa légitimité et la confiance des citoyens dans les institutions : « *Quel qu'en soit le lieu, la violence électorale met en péril la démocratie, en altérant les mécanismes courants de la compétition politique mais, de manière plus radicale, en accentuant la résignation et l'isolement des masses populaires vis-à-vis des hommes politiques* »¹⁴.

⁸ Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°25 sur le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques*, 27 août 1996, CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, §2.

⁹ Article 3 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Cour européenne des droits de l'homme, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 2 mars 1987, n° 9267/81, § 47.

¹⁰ Cour européenne des droits de l'Homme, *Aziz c. Chypre*, 22 juin 2004, n°69949/01, §28 ; Cour européenne des droits de l'Homme, *Tănase c. Moldova*, 27 avril 2010, n°7/08, §158.

¹¹ Cour européenne des droits de l'Homme, *Podkolzina c. Lettonie*, 9 avril 2002, n°46726/99, §35.

¹² *Ibid.*, §15.

¹³ Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°25, op. cit.*, §19.

¹⁴ Groupe des Sages de l'Union africaine, *Les conflits et la violence politique résultant des élections. Consolider le rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits*, Rapport, International peace institute, décembre 2012, §32.

En vidant de sa substance le droit de voter ainsi que le processus électoral et, *in fine*, l'ordre démocratique lui-même, la violence électorale met en péril l'exercice de l'ensemble des droits humains¹⁵.

La violence électorale entrave également le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association - condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote¹⁶ - protégés par les articles 19, 21 et 22 du PIDCP, ainsi qu'au droit à la vérité, protégé par l'article 24 2) de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (CED).

Question 6

Des membres de commissions électorales indépendantes sont régulièrement victimes de disparitions forcées au cours des périodes électorales. Par exemple, lors des dernières élections générales au Kenya, Daniel Mbolu Musyoka, un officier de la Commission électorale indépendante du Kenya (IEBC), a été enlevé le 11 août 2022. Son corps – comportant des signes de torture et d'étranglement - a été retrouvé deux jours plus tard¹⁷. Lors des élections précédentes, un haut fonctionnaire de l'IEBC (Chris Musando) ayant contribué à la mise en place et à la gestion du système électronique d'identification des électeurs, avait également été retrouvé mort une semaine avant les élections après avoir signalé à la police qu'il faisait l'objet de menaces de mort liées à son activité professionnelle au sein de la Commission¹⁸.

Au-delà de la violence de ces actes, les menaces ainsi que les atteintes portées aux acteurs apportant un soutien au processus électoral ont un impact non seulement sur l'effectivité du contrôle des élections (I), mais aussi sur la confiance des citoyens dans le scrutin (II) et donc sur leur participation (III).

I. Ces disparitions forcées impactent directement la réalisation du contrôle. Par exemple, Daniel Mbolu Musyoka s'apprêtait à donner les résultats au moment de son enlèvement. Ces actes ont également une incidence sur l'effectivité de ce contrôle en portant atteinte à l'indépendance et l'impartialité des acteurs qui en sont chargés en les incitant – par la menace - à favoriser un camp ou à se taire sur d'éventuelles manipulations au cours du processus électoral.

¹⁵ Article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; préambule de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁶ *Ibid.*, §22.

¹⁷ Centre d'études stratégiques de l'Afrique, « Sept leçons à tirer de l'élection au Kenya », *Afrique Renouveau*, 15 septembre 2022.

¹⁸ « Présidentielle au Kenya : l'étrange mort du directeur informatique de la commission électorale », *La Tribune Afrique*, 1 août 2017.

II. Selon la théorie de l'apparence, « l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction et le comportement personnels de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »¹⁹. Les cas de disparitions forcées ou la menace de leur existence peut créer un doute dans l'esprit des électeurs quant à l'existence de garanties suffisantes protégeant les membres de la commission électorale indépendante. Cela a des incidences sur la confiance des citoyens dans le scrutin et son contrôle, et *in fine* sur la participation de tous dans les élections, impactant plus largement la situation des droits humains.

III. Le manque d'impartialité et d'indépendance des organes de contrôle peut conduire à des violences post-électorales. Lors des élections présidentielles kényanes de 2017, des allégations de tricherie ont été invoquées par l'opposition. Elle a alors organisé des manifestations qui se sont conclues par au moins 33 morts lors d'affrontements avec la police²⁰.

Question 10

À la suite de son indépendance, le Bangladesh a mis en place une politique de disparitions forcées, visant tout individu qui représentait une menace pour le régime en place²¹.

Une ordonnance de 1979 a créé le *Rapid Action Battalion (RAB)* : une unité d'élite de lutte contre la criminalité et le terrorisme. Malgré sa désignation initiale, cette unité a agi dans l'intérêt du gouvernement, commettant des meurtres et des disparitions forcées²². En 2009, au moins 1 209 personnes ont disparu²³.

¹⁹ Cour européenne des droits de l'Homme, *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996, n°19874/92.

²⁰ Amnesty International, Human Rights Watch, « *Kill those criminals* »: *Security forces violations in Kenya's August 2017 elections*, Rapport, 16 octobre 2017 ; « *Présidentielle au Kenya : des experts de l'ONU appellent à un scrutin apaisé et contre les discours de haine* », *ONU Info*, 21 juillet 2022.

²¹ BARI, M. Ehteshamul, « The use of enforced disappearance in Bangladesh as a tool of political oppression : Human rights in retreat », *Mich. St. Int'l L. Rev.*, v. 29, p. 413-467, 2021.

²² KAMRUZZAMAN, Md; KHAN, Md BASHIR UDDIN; DAS, Shashi KANTO, « Extrajudicial killings: The violation of human rights in Bangladesh », *International Journal of Environmental Planning and Management*, v. 2, n. 4, pp. 20-28, 2016.

²³ BARI, M. Ehteshamul. *op. cit.*

Plusieurs dispositions empêchent de fait les victimes d'accéder à la justice. Les sections 132²⁴ et 197²⁵ du code de procédure pénale établissent certaines immunités générales, en prévoyant qu'aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de police s'ils agissent de bonne foi. De même, un magistrat ou fonctionnaire ne peut être destitué, s'il commet un délit dans l'exercice de ses fonctions, qu'avec l'accord du gouvernement.

L'immunité spécifique accordée aux fonctionnaires du RAB constitue une autre mesure visant à empêcher l'accès à la justice. Enfin, les forces armées et les représentants du gouvernement bénéficient d'une immunité de poursuite pour leur implication durant la période allant du 16 octobre 2002 au 9 janvier²⁶. L'ordonnance fait donc obstacle à la recherche de la justice.

De manière similaire, en Algérie, une politique de disparitions forcées s'est développée avec l'annulation des élections législatives en 1991²⁷. Parallèlement, l'accès à la justice a également été empêché par l'octroi d'une immunité spécifique²⁸ aux membres des forces de défense et de sécurité pour leurs actions sur la période en question. Par conséquent, les plaintes déposées contre des agents de l'État pour disparition forcée ont été déclarées irrecevables. L'accès à la justice est également entravé par une mesure dissuasive. L'article 46 de l'ordonnance de 2006 punit d'emprisonnement et d'amende l'utilisation ou l'instrumentalisation des faits de la tragédie nationale pour nuire à l'honneur des agents de l'État. Cet article peut dissuader les familles de personnes disparues de porter plainte²⁹.

²⁴ Bangladesh, *The Code of Criminal Procedure*, Section 132 : « 132. No prosecution against any person for any act purporting to be done under this Chapter shall be instituted in any Criminal Court, except with the sanction of the Government; and- (a) no Magistrate or police-officer acting under this Chapter in good faith, (b) no officer acting under section 131 in good faith, (c) [...] (d) no inferior officer, or soldier, or volunteer, doing any act in obedience to any order which he was bound to obey, shall be deemed to have thereby committed an offence: Provided that no such prosecution shall be instituted in any Criminal Court against any officer or soldier in the Bangladesh Army except with the sanction of the Government ».

²⁵ Bangladesh, *The Code of Criminal Procedure*, Section 197 : « 197.(1) When any person who is a Judge within the meaning of section 19 of the Penal Code, or when any Magistrate, or when any public servant who is not removable from his office save by or with the sanction of the Government, is accused of any offence alleged to have been committed by him while acting or purporting to act in the discharge of his official duty, no Court shall take cognizance of such offence except with the [previous sanction of the Government] ».

²⁶ Bangladesh, Bangladesh Statute, *Indemnity Ordinance*, 2003.

²⁷ LARIBI Soraya, « Les mobilisations des associations de familles et proches des disparus de la décennie noire en Algérie », *Confluences Méditerranée*, 2020, N°114 (3), pp.177.

²⁸ Algérie, Ordonnance n°06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, 27 février 2006, Article 45 : « Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vertu de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire ».

²⁹ *Ibid*, article 46 : « Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique ».

Enfin, ces deux exemples montrent que la perpétuation d'une politique de disparitions forcées est également le résultat d'un processus de désintégration des structures judiciaires et législatives, qui se sont trouvées assujetties à l'autorité de l'exécutif. Cette situation crée un environnement propice aux violations, dans lequel le pouvoir exécutif opère sans contrepoids efficace, mettant en péril le principe démocratique de la séparation des pouvoirs.

Question 11

Au Nicaragua, la disparition forcée de plusieurs opposants politiques dans le contexte pré-électoral des élections générales de novembre 2021 a été facilitée par la combinaison de plusieurs lois adoptées entre 2020 et 2021.

Selon l'article 1^{er} de la loi n° 1055, les Nicaraguayens qui dirigent ou financent un coup d'État, qui altèrent l'ordre constitutionnel, qui promeuvent ou encouragent des actes terroristes, ou portent atteinte aux intérêts suprêmes de la nation envisagés dans le système juridique, sont qualifiés de « *traîtres à la patrie* » et ne peuvent donc pas être élus. Cette loi a été dénoncée par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), qui a exprimé ses craintes quant au fait que cette loi, combinée au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire dans le pays, fasse partie d'une stratégie plus large visant à réprimer les voix dissidentes³⁰. Dans un premier temps³¹, des personnes ont été arrêtées en vertu de cette disposition³². Dans un deuxième temps, au moins 10 d'entre elles ont été maintenues en détention pendant 90 jours supplémentaires afin d'étayer les accusations à leur encontre en vertu de l'article 253 du code de procédure pénale tel que modifié par la loi n°1060³³. Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme,

et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double ».

³⁰ « The Commission Rejects Passing of Law Restricting Political Rights in Nicaragua », *Bureau de presse de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme*, 6 janvier 2021.

³¹ Amnesty International, *Where are they ? Enforced disappearance as a strategy of repression in Nicaragua*, Rapport, 25 août 2021, AMR 43/4631/2021, note 42 ; voir aussi Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), « Nicaragua : Cinq raisons pour lesquelles les élections au Nicaragua ne garantissent pas les droits humains », Déclaration, 3 novembre 2021.

³² Nicaragua, Loi n°1055 du 21 décembre 2020 de défense des droits du peuple à l'indépendance, la souveraineté, et l'autodétermination dans une optique de paix, *Journal Officiel* n°237, 22 décembre 2020.

³³ Nicaragua, *Code de procédure pénale*, Article 253 ; tel que modifié par la Loi n°1060 du 2 février 2021 réformant et complétant la loi n°406, *Journal Officiel*, 5 février 2021. Cet article permet, à l'issue d'une audience, de prolonger la détention jusqu'à 90 jours afin de poursuivre l'enquête et obtenir davantage d'informations ou de preuves permettant d'étayer les accusations

cette loi pourrait mettre en péril l'intégrité et la sécurité des personnes détenues qui se trouvent alors privées d'un contrôle judiciaire efficace³⁴.

Or, selon la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIADH), « *la privation de liberté de l'individu doit être comprise comme le début de la configuration d'une violation complexe qui se prolonge dans le temps jusqu'à ce que la situation et le lieu où se trouve la victime présumée soient connus* »³⁵. En effet, dans un troisième temps, les personnes détenues ont ensuite été soumises à des disparitions forcées. Amnesty International³⁶ révèle que les membres des familles et leurs avocats n'ont pas été officiellement informés du lieu et des conditions de détention de ces personnes, malgré leurs nombreuses demandes³⁷.

En réponse à ces pratiques malveillantes, des familles ont cherché à se prévaloir de la loi n°983³⁸ (mécanisme « *recurso de exhibición personal* ») qui permet, lorsqu'il y a un risque d'atteinte à la liberté, l'intégrité physique ou la sécurité d'une personne, de demander à ce qu'un juge ordonne la présentation de la personne détenue. Or, en l'espèce, certaines de ces demandes ont été déclarées irrecevables au motif que les personnes disparues avaient déjà été présentées devant un juge lors de l'audience prévue par la loi n°1060 visant à prolonger leur détention³⁹.

Cette utilisation de la loi prive donc les familles d'un accès à une voie de recours efficace afin de faire valoir leurs droits à obtenir des informations concernant le lieu et les conditions de détention de leur proche détenu.

Ces mécanismes présentent des similitudes avec le Règlement sur l'état d'urgence adopté par le président intérimaire sri lankais juste avant son élection⁴⁰. L'article 11 du Règlement de

³⁴ Amnesty International, *Where are they ? Enforced disappearance as a strategy of repression in Nicaragua*, *op. cit.*

³⁵ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Chitay Nech et al c. Guatemala*, Objections préliminaires, fond, réparations et dépens, Jugement, 25 mai 2010, §89.

³⁶ Amnesty International, *Where are they ? Enforced disappearance as a strategy of repression in Nicaragua*, *op. cit.*

³⁷ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Rodriguez vera et al. c. Colombia*, Objections préliminaires, fond, réparations et dépens, Jugement, 14 novembre 2014, §366 : l'une des caractéristiques de la disparition forcée est le refus de l'Etat de « *fournir des informations* » concernant la personne qu'il détient « *afin de créer une incertitude quant au lieu où elle se trouve, à sa vie ou à sa mort, d'inspirer la peur et d'éliminer les droits* ».

³⁸ RODRIGUEZ MEJIA Ernesto Leonel, « Hablemos de Justicia Constitucional. Ley N° 983 », Conférence.

³⁹ Amnesty International, *Where are they ? Enforced disappearance as a strategy of repression in Nicaragua*, *op. cit.*

⁴⁰ Sri Lanka, Règlement d'urgence (dispositions et pouvoirs divers) n° 1 de 2022, *Gazette extraordinaire* n° 2278/23, 6 mai 2022: à la suite de la démission du précédent dirigeant, dans un contexte pré-électoral, le président en intérim Ranil Wickremasinghe a déclenché un état d'urgence et adopté des règlements d'urgence afin de permettre aux forces de police de procéder à des fouilles et des arrestations sans respecter les garanties d'une procédure judiciaire, facilitant ainsi les disparitions forcées de manifestants.

juillet⁴¹ donne des pouvoirs étendus aux forces de l'ordre pour fouiller, arrêter et garder des « suspects » à vue jusqu'à soixante-douze heures sans garantie de procédure ou contrôle judiciaire⁴².

Question 12

Concernant les **obstacles matériels**, ils sont pour la plupart les mêmes que ceux rencontrés dans le cas de disparitions forcées hors contexte électoral, tels que l'absence de preuve, le fait de ne pas savoir qui exactement a commis ces crimes ou encore qui en a donné l'ordre.

Un rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁴³ a relevé que les enquêtes sont lentes et souvent closes. Le passage du temps les rend ensuite plus difficiles. Ce même rapport constate également au niveau international un manque de coordination et de coopération entre les pays concernés, ce qui mène à une impunité de ces crimes.

Concernant les **obstacles juridiques**, au niveau national, des instruments nationaux peuvent empêcher les poursuites pénales des responsables de ces crimes. Par exemple en Algérie, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale de 2005⁴⁴ a notamment restreint la mise en place d'enquêtes sur les disparitions forcées. Elle a également limité l'exercice de la liberté d'expression sur ce sujet.

Au niveau international, un des obstacles rencontrés dans la poursuite de ces disparitions forcées est le manque d'adhésion des États au Statut de Rome. Le cas du Burundi est un exemple. Bien que la Cour pénale internationale ait ouvert une enquête sur les disparitions forcées dans ce pays, elle n'avait plus compétence pour connaître des disparitions forcées commises après le retrait du pays du Statut de Rome en 2017. Cette décision montre la difficulté de poursuivre les auteurs de ces crimes au niveau international sans participation des États à la CPI.

⁴¹ Sri Lanka, Règlement d'urgence (dispositions et pouvoirs divers) n° 1 de 2022, *Gazette extraordinaire* n° 2289/07, 18 juillet 2022.

⁴² Amnesty International, *Sri Lanka: Emergency regulations must not lead to further crackdown on human rights*, 20 juillet 2022.

⁴³ Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *En finir avec les disparitions forcées sur le territoire du Conseil de l'Europe*, rapport, 10 janvier 2022, Doc. 15431.

⁴⁴ Algérie, ordonnance n°06-01, *op. cit.*, Article 46.

Question 14

La ratification de la Convention marque le premier pas vers la lutte contre l'impunité des disparitions forcées durant les élections.

Il est primordial d'encourager les États à adopter des lois nationales criminalisant ces pratiques et prévoyant des sanctions sévères pour les responsables. Il est également essentiel de faciliter la preuve en mettant en place par exemple une banque de données génétiques pour faciliter l'identification des corps. A cet égard, nous souhaitons souligner le système national de recherche des personnes mis en place par le Mexique, et plus largement sa loi générale sur les disparitions forcées⁴⁵.

Le renforcement du système judiciaire est également crucial, en lui octroyant les ressources nécessaires pour établir des mécanismes d'enquête spéciaux afin de mener des enquêtes approfondies, en garantissant l'indépendance des juges et des procureurs, et en instaurant des procédures transparentes pour les nominations et les promotions. En ce sens, le Parquet national anti-terrorisme de la France intègre une division spécialement chargée des enquêtes crimes contre l'humanité et disparitions forcées⁴⁶.

Enfin, la protection des victimes, des témoins et de leurs familles contre les représailles ou les pressions est d'une importance capitale pour garantir la collecte de preuves suffisantes en vue d'engager des poursuites. Par conséquent, la mise en œuvre de programmes de protection des témoins et de soutien psychologique pour les aider à surmonter les traumatismes subis est indispensable.

⁴⁵ Mexique, Loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des particuliers et le système national de recherche des personnes, *Journal officiel de la Fédération*, 17 novembre 2017 : la disparition forcée est punie de quarante à soixante ans d'emprisonnement, et la disparition commise par des particuliers est punie de vingt-cinq à cinquante ans d'emprisonnement ; voir aussi Sénégal, Loi n°2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal, y incorporant le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, *Journal officiel de la République du Sénégal*, No. 6332, pp. 2377-2380, 10 mars 2007 ; Sénégal, Loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, *Journal officiel de la République du Sénégal*, No. 6332, pp. 2384-2386, 10 mars 2007 ; France, réforme de certaines dispositions du Code pénal français, voir en ce sens Comité, « Disparitions forcées : de nouvelles dispositions du droit français sont saluées mais le Comité demande des éclaircissements sur sa définition de ce crime », *Communiqué de presse*, 20 septembre 2021.

⁴⁶ France, Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *Journal officiel*, 24 mars 2019, Article 69.

Question 15

Dans un premier temps, il semble primordial de s'assurer que les Etats disposent d'un cadre juridique pertinent pour lutter contre les disparitions forcées, et assurer plus généralement la protection des droits humains. Les États doivent renforcer le caractère inclusif et participatif des élections.

Dans un second temps, un organe indépendant de surveillance des élections doit être établi. Il doit être sensibilisé à ce risque. La participation de la société civile et des institutions nationales des droits de l'Homme auprès de cet organe est importante⁴⁷.

L'Etat pourrait renforcer la sécurité des personnes et des lieux à risque, mettre en place un mécanisme de signalement et d'alerte rapide pour détecter les cas de disparition forcée - le recours aux nouvelles technologies pourrait ici être pertinent⁴⁸ - , et offrir des programmes de formation en sécurité pour sensibiliser les personnes aux risques potentiels en leur enseignant des mesures d'auto-protection.

⁴⁷ Voir en ce sens les « observateurs citoyens des élections » : Institut national démocratique pour les affaires internationales, *Surveiller et réduire la violence électorale à travers l'observation citoyenne non partisane des élections*, 2014.

⁴⁸ Voir en ce sens : Conseil des droits de l'Homme, « Nouvelles technologies et disparitions forcées: Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires », Point 3 de l'ordre du jour, Cinquante-quatrième session, 11 septembre - 6 octobre 2023, 30 août 2023, A/HRC/54/22/Add.5, §44 ; voir aussi l'exemple du chatbot « Busquemos » développé par l'ONG mexicaine Documenta, utilisé pour assurer la détection précoce des détentions arbitraires et la prévention des disparitions forcées.